

provinces de la Confédération. De plus l'acte des écoles séparées d'Ontario (1863), confirmé par la constitution de 1867, reconnaît implicitement les droits de la langue française dans les écoles soutenues par des contribuables de langue française. Enfin, de par le droit naturel, les Canadiens français d'Ontario sont autorisés à faire instruire leurs enfants dans leur langue maternelle.

Le problème scolaire d'Ontario intéresse tous les vrais Canadiens, et M. Sutherland mérite nos félicitations pour son acte de loyal courage. Nous l'en remercions vivement et souhaitons que sa noble conduite trouve de nombreux imitateurs.

C.-J. MAGNAN

La question scolaire dans l'Ontario

LETTRE DE M. JOHN-C. SUTHERLAND, INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ÉCOLES PROTESTANTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, AU "Chronicle" DU 24 DÉCEMBRE 1915

(Traduction)

Au Directeur du "Chronicle",

Monsieur,

Dans la lettre admirable de M. J.-G. Scott au "Mail and Empire" de Toronto, lettre reproduite dans vos colonnes il y a une couple de jours, il y a une phrase très significative. M. Scott demande:

"Que dirions-nous, (nous protestants), si notre enseignement ne se faisait pas en anglais?"

Il y a peu de gens de langue anglaise qui comprennent que si la même méthode de contrôle provincial de l'enseignement et les mêmes préjugés contre la langue de la minorité avaient cours dans cette Province, comme ils ont cours dans d'autres provinces, la langue de l'enseignement dans nos écoles protestantes serait la langue française et non la langue anglaise.

Dans tout le Dominion comme, du reste, dans certaines régions de notre propre Province, on ne comprend pas, comme on le devrait, que nous, de la minorité anglaise de Québec, jouissons d'un "home rule" absolu en matière d'éducation. L'organisation, la discipline et l'administration de nos écoles sont régies par un Comité Protestant, et c'est ce comité qui décide quelles matières et quelles langues seront enseignées dans les écoles protestantes.

Dans les autres provinces, toutes ces choses relèvent de la loi "générale" des écoles et des réglementations ministérielles.

Cependant, comme en témoignent clairement les "Confederation Debates", de 1865, ce fut un des soucis des Pères de la Confédération d'insérer dans la nouvelle constitution une garantie en faveur de la minorité protestante de Québec; car elle était la seule qui parût pouvoir être menacée par la mise de l'éducation sous le contrôle particulier des provinces. D'où cet article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, — article qui a été l'occasion de tant de difficultés dans les autres provinces, mais auquel jamais la minorité protestante de Québec n'a dû avoir recours. C'est un "chiffon de papier" qui a été très honorablement respecté par la majorité catholique romaine de Québec et je pense que c'est un devoir indiscutable pour nous, protestants, d'en convenir franchement.

Né et grandi dans l'Ontario, mais établi depuis plusieurs années dans la province de Québec, je me suis efforcé depuis longtemps d'étudier ce problème en me détachant de tout préjugé de clocher;